



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 18250

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des maîtres auxiliaires qui n'ont pu être titularisés dans le cadre de la loi visant à la résorption de l'emploi précaire. Tel est le cas, notamment, de ceux qui se trouvaient en formation au cours de l'année scolaire 1995/1996. Compte tenu des promesses gouvernementales de l'an dernier et du bon travail effectué par les intéressés auprès des élèves, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures nouvelles qu'il compte prendre pour remédier à la précarité des situations évoquées.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, la politique du Gouvernement vise à faciliter l'accès des maîtres auxiliaires aux corps enseignants par la voie des concours. Grâce à ces efforts, les concours existants ouvrent désormais aux agents non titulaires de larges possibilités d'accès aux corps de personnels enseignants du second degré. Des concours exclusivement réservés aux maîtres auxiliaires, dont les épreuves ne comportent pas de programme et font appel à la seule expérience professionnelle des candidats, ont été mis en place pour une durée de quatre ans à compter du 17 décembre 1996 en application de l'article 1er de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Aux termes de la loi précitée, ces concours sont ouverts aux seuls maîtres auxiliaires qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes : soit avoir été en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996 et justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années ainsi que d'un diplôme requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ; soit avoir été en fonctions au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà au 14 mai 1996 les conditions de diplômes et d'ancienneté précitées. Les maîtres auxiliaires devenus allocataires d'IUFM en 1995-1996 n'ont pas été retenus au nombre des bénéficiaires de la loi du 16 décembre 1996 parce qu'ils n'avaient plus, pendant cette année scolaire, la qualité de maître auxiliaire. Leur situation ne différait pas alors de celle d'un étudiant, allocataire d'IUFM. Par ailleurs la période passée en qualité d'allocataire d'IUFM ne peut être assimilée à un congé régulier. En 1999, deux nouvelles mesures devraient faciliter l'accès aux concours de recrutement de personnels enseignants du second degré des maîtres auxiliaires qui ne justifient pas des diplômes normalement requis, mais détiennent une compétence professionnelle précieuse pour l'éducation nationale. Un projet de décret modifiant le statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit l'ouverture, dans certaines spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de la loi d'orientation n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique : des concours externes aux personnels qui justifient soit de sept années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme d'un niveau IV, soit de huit ans de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V ; des concours internes aux fonctionnaires et enseignants non titulaires justifiant d'un diplôme de niveau IV ou V et de

quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Cette modification permettra aux maîtres auxiliaires enseignant dans ces spécialités qui remplissent les conditions de qualité, de position et de services pour s'inscrire aux concours réservés mis en place par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire de se présenter aux concours réservés de recrutement de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade qui seront organisés, dès 1999, dans ces disciplines. Ces concours sont ouverts, aux termes de la loi précitée, aux maîtres auxiliaires remplissant les conditions de diplômes requises pour faire acte de candidature aux concours internes. Les premiers concours externes et internes dans ces nouvelles spécialités seront quant à eux organisés lors de sessions ultérieures. Par ailleurs, certains maîtres auxiliaires de l'enseignement technique ou professionnel, qui ont accompli en qualité d'élève-professeur un cycle préparatoire au concours du CAPET ou du CAPLP2, et qui ne possèdent pas les titres ou les diplômes requis pour l'accès à un concours externe, interne ou à un concours réservé, n'ont plus, dès lors qu'ils n'ont pas été admis au concours du CAPET ou du CAPLP2 à l'issue du cycle préparatoire, aucune possibilité d'accéder à ces concours, ni à aucun autre concours de recrutement de personnels enseignants. Afin de leur offrir également une voie de titularisation, un second projet de décret prévoit de leur permettre de s'inscrire, durant les sessions de 1999, 2000 et 2001, pour les premiers au concours interne du CAPET, pour les seconds au concours interne du CAPLP2. Le Conseil d'Etat examine actuellement ces deux projets, qui ont déjà reçu l'avis favorable du comité technique paritaire ministériel du 19 juin 1998 et celui du conseil supérieur de la fonction publique du 7 juillet 1998.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18250

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4381

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5419